

NOUVELLE-CALEDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 12 Avril 2002

Vœu n° 01/2002

*concernant la protection et le contrôle aux frontières des produits importés
d'origine animale et végétale*

✍ ✍ ✍

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 01-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Conseil Economique et Social concernant la protection et le contrôle aux frontières des produits importés d'origine animale et végétale en date du 04 Avril 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **09 Avril 2002**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **12 Avril 2002**, les dispositions dont la teneur suit :

LA PROTECTION ET LE CONTROLE AUX FRONTIERES DES PRODUITS IMPORTES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

I. PREAMBULE

II. LA POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

2.1 L'architecture réglementaire locale

- 2.1.1 Domaines d'intervention et missions générales
- 2.1.2 Modalités d'exécution
- 2.1.3 Habilitations
- 2.1.4 Sanctions
- 2.1.5 Protection animale et publique
- 2.1.6 Protection végétale

2.2 Le contrôle partenarial sur le terrain

2.2.1 *Les passagers*

2.2.2 *Les marchandises*

- 2.2.2.1 Lors de la réception des colis expédiés par voie postale
- 2.2.2.2 Lors de la réception des marchandises expédiées par fret maritime
- 2.2.2.3 Lors de la réception des marchandises expédiées par fret aérien

III. CONSIDERATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

3.1 Observations

3.2 Propositions et conclusion

I. PREAMBULE

L'alimentation a toujours été un souci majeur de l'homme. Elle se pose en terme de nécessité et d'obligation dans la mesure où elle conditionne sa survie, sa croissance, son développement et son activité.

L'avènement de la mondialisation du commerce et des échanges, comme une nouvelle donne de l'économie mondiale constitue en outre une préoccupation dans la mesure où la sécurité sanitaire d'un pays peut être perturbée ou affectée par les conditions économiques et sociales des autres pays.

De ce fait, elle a constitué une préoccupation permanente et actuelle aussi bien des individus que des gouvernements et de la société.

En effet, selon un sondage Ifop en date du mois de mars 2001, 30% des Français citent en premier lieu la composition des produits alimentaires parmi les problèmes qui les inquiètent le plus. De plus, selon le même sondage, 45% des personnes interrogées pensent, par rapport à une dizaine d'années, que la situation en matière de qualité des produits alimentaires en France s'est plutôt détériorée.

Le problème des médias est également important. Les psychoses collectives vis-à-vis de l'alimentation sont souvent dues à la surmédiatisation de certains événements. Même s'ils sont dans leurs rôles quand ils informent le consommateur, la réalité des risques est souvent mal appréciée.

En effet, du fait des crises de la "vache folle", du poulet à la dioxine et de la fièvre aphteuse et de l'amalgame qui en est fait, la nécessaire sécurité sanitaire de l'alimentation constitue désormais un perpétuel sujet d'actualité. Les consommateurs ne savent plus identifier l'origine de leurs aliments et craignent pour leur santé tandis que de multiples changements sont survenus au niveau des entreprises, dans le but de s'assurer de la qualité des produits proposés et d'être en mesure de mieux informer le consommateur. Ainsi, on a assisté à une prolifération soudaine des signes de qualité, à la mise en place d'un étiquetage strict, etc.

La démarche engagée par la Commission de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et de la Pêche, dans le cadre de son étude sur la protection et le contrôle aux frontières des produits importés, vise donc à prémunir la Nouvelle-Calédonie de telles pathologies, dont on sait les conséquences désastreuses qu'elles ont pu avoir en Europe notamment.

La récente réflexion menée par l'Institution dans le cadre de la filière bovine, avait il est vrai, mis en exergue la situation sanitaire exceptionnelle, notamment en matière de production animale de la Nouvelle-Calédonie au niveau mondial. Le bétail local vit et se nourrit en effet dans les pâturages, alors qu'il est le plus souvent, en Europe et aux Etats-Unis par exemple, parqué l'essentiel de l'année dans une étable et nourrit de produits agroalimentaires.

La préservation de la santé publique, de l'économie rurale et de l'équilibre social imposent donc de parvenir à la définition du risque acceptable et par extension du dispositif optimum à mettre en place aux frontières.

C'est la raison pour laquelle **le Conseil Economique et Social a choisi** dans un premier temps, de se pencher sur la police sanitaire actuelle, afin dans un deuxième temps, d'émettre suite aux observations de faits, des propositions susceptibles de pérenniser la sécurisation des frontières.

II. LA POLICE SANITAIRE AUX FRONTIERES

2.1 L'architecture réglementaire locale

Les services de la Nouvelle-Calédonie et notamment depuis l'année 1990, l'ancienne Direction de l'Economie Rurale (DER) soit la nouvelle Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR) sont chargées d'une part, de l'élaboration de la réglementation et d'autre part, de la mise en place des mesures de police sanitaire. En ce sens, les textes récents de l'année 1998 participent de cette refonte réglementaire. Il demeure cependant une partie lourde à finaliser en vue d'accompagner le développement de la Nouvelle-Calédonie et de ses filières agro-alimentaires.

Les moyens réglementaires dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre les maladies présentes en Nouvelle-Calédonie ou d'introduction récente et des carences qui peuvent se faire jour dans le système connaissent, dans cette optique, 2 grandes articulations à savoir:

- d'une part, les textes "chapeaux", généraux,
- d'autre part, les textes verticaux qui s'attachent aux filières.

Le schéma de l'architecture réglementaire est donc le suivant :

DOMAINES D'INTERVENTION ET MISSIONS GENERALES

(délibération n°153)

- ↳ La santé publique vétérinaire
- ↳ La réglementation (article 3)
- ↳ Missions à caractère préventif et certification (article 3) :
par exemple, une mise en quarantaine des animaux sur le territoire et leur suivi
- ↳ Missions à caractère correctif et certification (article 3) :
notamment la mise en œuvre des procédures ordinaires et extraordinaires de police sanitaire.

MODALITES D'EXECUTION

(délibération n° 153, article 6)

Qui (article 4, 9 à 14) :

↳ vétérinaires, techniciens,

Organisation administrative (article 4) :

↳ DAVAR (Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales),
↳ SIVAP (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire),
↳ LNC (Laboratoire de la Nouvelle-Calédonie).

Habilitations :

↳ Agents d'exécutions commissionnés, agréés par le procureur et assermentés,
quoi, où, quand (article 5, 6, 8),

Prérogatives de l'exécutif (article 6).

HABILITATIONS

(délibération n°153, article 6)

- 1 - Mettre en oeuvre ou faire appliquer à tout moment et en tout lieu toutes mesures ou procédures de santé publique vétérinaire et notamment :
 - Mettre en oeuvre toute mesure conservatoire de police sanitaire et notamment :
 - Mettre en oeuvre toute mesure conservatoire en hygiène alimentaire et notamment :
 - Consigner les produits biologiques ou les médicaments vétérinaires présentant un danger .

SANCTIONS

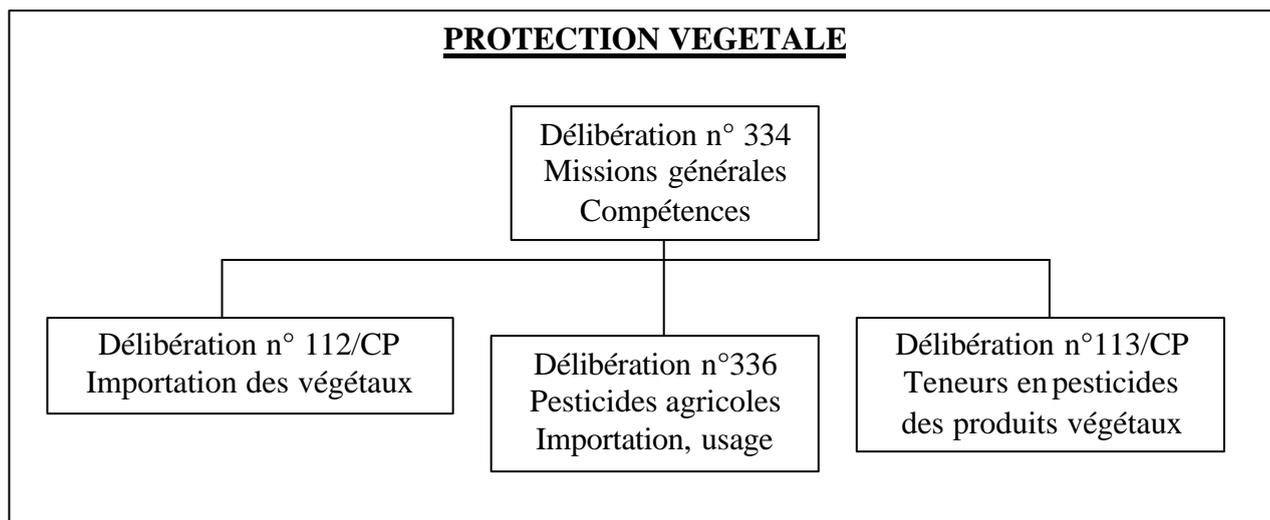
(délibération n° 153)

- ↴ Sanctions pénales (articles 16 à 26)
 - ↯Peines d’amende,
 - ↯Pas de peine d’emprisonnement,
 - ↯Loi organique/Code Rural qui prévoit des peines d’emprisonnement et amendes lourdes mais qui n’est pas appliqué sur le territoire.
- ↴ Sanctions administratives (article 27)
 - ↯Annulation de la certification (retrait de l’agrément d’hygiène par exemple),
 - ↯Fermeture administrative (généralement temporaire).

PROTECTION ANIMALE ET PUBLIQUE

(délibération n°31/CP du 07 mars 1990)

- ? ? Conditions sanitaires pour l’introduction des denrées animales et produits d’origine animale,
- ? ? Conditions sanitaires pour l’exportation des denrées animales et produits d’origine animale,
- ? ? Conditions sanitaires à l’introduction des différents types de denrées alimentaires d’origine animale,
- ? ? Conditions sanitaires pour l’introduction de produits d’origine animale non destinés à l’alimentation,
- ? ? Sanctions de l’inspection sanitaire et qualitative,
- ? ? Dispositions concernant les denrées ou produits introduits par des particuliers,
- ? ? Dispositions complémentaires – Pénalités.



2.2 Le contrôle partenarial sur le terrain

Nous avons pu constater que la sécurité sanitaire est un thème grandissant dans les sociétés modernes où les consommateurs sont plus exigeants et où les risques nouveaux se multiplient. Chacun veut avoir la certitude de la qualité de ce qu'il achète. Des cahiers des charges stricts sont là pour apporter ce gage de qualité. Cependant, ces repères offerts aux consommateurs n'ont une réelle valeur que s'ils sont accompagnés de contrôles rigoureux en amont, c'est-à-dire lors de l'introduction du produit sur le territoire.

2.2.1 Les passagers

A l'aéroport, les passagers sont soumis au contrôle de la police air frontière, et lorsqu'ils sont ciblés ou ont une marchandise à déclarer, au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) et au service des douanes.

Au Port, les passagers (qui sont le plus souvent en escale) ne sont soumis à aucun contrôle. Bien que présents, la police air frontière, le SIVAP et les douanes n'effectuent, lors de leur montée à bord du bateau, qu'un contrôle documentaire.

2.2.2 Les marchandises

Cette tâche est menée respectivement par les trois bureaux de douanes de la Nouvelle-Calédonie (bureaux des colis postaux, du port de Nouméa et de Tontouta fret) et les services sanitaires ou phytosanitaires, lorsque la qualité des marchandises l'exige.

La description de ces opérations (notamment de dédouanement des importations de nature commerciale relatives aux marchandises soumises aux contrôles zoo- et phytosanitaires, qui sont traitées par les trois bureaux de douanes de la Nouvelle-Calédonie) permet une compréhension plus précise du dispositif à l'oeuvre. En voici la note; au niveau d'une part, des envois effectués par voie postale, d'autre part, par fret maritime et enfin par fret aérien.

2.2.2.1 - Les envois par la poste :

a) Principe :

Les agents du bureau des douanes de colis postaux examinent les envois en présence des agents de la poste.

Les colis sont traités par le service des douanes qui veille au respect des diverses réglementations prévues par les textes relatifs au commerce extérieur, notamment celles qui ont trait à la protection zoosanitaire et phytosanitaire.

Au vu des documents d'accompagnement apposés sur les colis, le service des douanes s'assure de la présence des documents d'ordre public (exemple : autorisation d'importation des végétaux, des denrées alimentaires...).

En aucun cas, l'ouverture des colis hors la présence d'un représentant de la poste n'est autorisée. Ces dispositions découlent de la convention de l'Union postale universelle qui ont été reprises dans l'article 46 du Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

b) Schéma du traitement des colis expédiés par voie postale par les différents services administratifs compétents :

✍ Les services des colis postaux (O.P.T)

La présélection des colis effectuée par la poste permet d'orienter les colis vers le service des douanes. Elle est opérée comme suit :

- l'examen des renseignements portés sur les formulaires de la poste apposés sur les colis ;
- en l'absence de formulaires, d'où absence d'information sur la nature des marchandises, ou lorsque, au moment de la manipulation des colis, la présence d'une marchandise suspecte est décelée (dans ce cas, le colis est acheminé vers le guichet de la poste et il est demandé à l'importateur d'ouvrir le colis en présence de l'agent de la poste).

✍ Service des douanes

Dans certains cas il est nécessaire de connaître précisément la nature des marchandises. L'ouverture des colis est alors demandée par la douane ; cette opération est toujours effectuée en présence des agents de la poste.

Les deux services signalent l'ouverture du colis, par un double cachet qui y est apposé : d'une part, par la Douane ("OUVERT PAR LA DOUANE") et d'autre part, par la poste ("empreinte poste date + signature de l'agent de la poste").

***Nota** : la marchandise libérée suit le traitement habituel de la taxation et est remise au destinataire.*

✍ Situation d'attente

S'il est confirmé que la marchandise est prohibée du point de vue sanitaire ou phytosanitaire, elle suit le schéma ci-après.

- ? Les colis de l'espèce sont regroupés au centre de traitement des colis dans l'attente de l'intervention des agents du SIVAP. Il est à noter que les agents du SIVAP se rendent régulièrement au centre des colis postaux.

✍ Intervention des agents du SIVAP pour les contrôles phytosanitaires ou sanitaires

- ? Ouverture du colis en présence de l'agent de la poste.
- ? Au vu des documents, de la nature des marchandises, de leur provenance ou de leur origine, plusieurs options se présentent :
 - 1) L'importation est conforme à la réglementation SIVAP. Remise des marchandises aux destinataires ;
 - 2) Le certificat sanitaire ou phytosanitaire n'est pas présenté ;
 - 3) Ou, dans le cas où le "certificat préalable à l'importation" aurait prévu un traitement spécifique pour le type de marchandises importées et lorsque le traitement exigé n'est pas mentionné dans les documents d'accompagnement ;

Dans ces deux derniers cas, considérant le caractère prohibé de la marchandise :

- ? le SIVAP consigne la marchandise,
- ? Un bulletin de consignation est établi par l'agent SIVAP avec les motifs précis de la retenue des marchandises,
- ? Le SIVAP contacte l'importateur pour l'informer de la mise en consignation,
- ? Les marchandises en cause, sur lesquelles le SIVAP appose une étiquette pour constater le contrôle en cours, sont conservées dans un frigo au centre des Colis Postaux pendant un délai d'un mois. Elles sont recensées sur un carnet de la poste. En regard de chaque ligne, le service SIVAP appose son visa (cachet et signature).
- ? Si le caractère de prohibition des marchandises n'est pas levé au terme du mois, la marchandise est détruite par le SIVAP.

2.2.2.2 Les marchandises expédiées par le fret maritime

a) Principe :

Les contrôles sanitaires ou phytosanitaires sont assurés par le SIVAP. Le service des douanes est chargé de s'assurer que les formalités sanitaires ou phytosanitaires sont respectées par les opérateurs du commerce extérieur.

b) Schéma du traitement des marchandises expédiées par fret maritime :

✍ Service des douanes

Les déclarations en douane déposées au bureau de Nouméa Port doivent contenir le formulaire "*Déclaration d'importation auprès du service phytosanitaire ou sanitaire*". Ce document reprend la liste des marchandises concernées par le contrôle SIVAP.

✍ Intervention des agents du SIVAP pour les contrôles phytosanitaires ou sanitaires

Ces derniers y portent les mentions "*Marchandises conformes*" ou "*Marchandises non conformes*". Un traitement particulier phytosanitaire ou sanitaire peut être demandé par le SIVAP. Dans ce cas, le service des douanes ne pourra libérer la marchandise suspecte tant que la déclaration n'est pas présentée avec la mention du visa conforme du SIVAP.

✍ Situation d'attente

Il est possible que la marchandise soit consignée à domicile lorsqu'un document fait défaut, dans tous les cas, la décision de mise à la consommation revient au SIVAP.

Lorsque diverses marchandises sont transportées par container et si la prohibition ne concerne que partiellement l'expédition, l'importateur signale sur la déclaration en douane la nature suspecte des marchandises. Ces dernières sont reprises sur une déclaration de transit.

Après dépotage du container, les marchandises concernées par un contrôle sanitaire ou phytosanitaire, reprises sur la déclaration de transit, sont réintégrées dans la zone portuaire et restent en attente de présentation des documents d'ordre public.

2.2.2.3 Les marchandises expédiées par fret aérien

a) Principe :

Le principe du dépôt de la déclaration en douane comportant le *formulaire "Déclaration d'importation auprès du service phytosanitaire ou sanitaire"* est identique à celui prévu pour le fret maritime.

La particularité des contrôles des agents du SIVAP opérés sur le fret aérien réside dans le fait que ces opérations sont assurées dans la zone de fret sous douane, au vu des documents de transport et préalablement au dépôt des déclarations en douane. Ces dernières sont, pour la majorité des opérateurs du commerce extérieur, des déclarations simplifiées permettant un enlèvement rapide des marchandises.

b) Schéma du traitement des produits expédiés par fret aérien :

✍ Intervention des agents du SIVAP pour les contrôles phytosanitaires ou sanitaires

Les agents du SIVAP examinent les marchandises au vu de la lettre de transport aérien (LTA) et donnent main levée si l'état sanitaire et phytosanitaire des marchandises est conforme à la réglementation en vigueur.

✍ Service des douanes

Les marchandises sont enlevées au vu d'un document commercial, la LTA ainsi que la certification du pays d'origine, et après contrôle du SIVAP. L'opération d'importation est régularisée par le dépôt d'une déclaration en détail dans les jours suivants.

III. CONSIDERATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

3.1 Observations

Au préalable, **le Conseil Economique et Social informe** de l'interdiction prise par le gouvernement d'introduire tous les animaux, viandes fraîches à risques ou en provenance de pays à risques, en vertu de ce qu'on appelle le "principe de précaution". **Il souligne** que le Congrès a modifié la liste des pays autorisés à exporter¹ des viandes fraîches et produits transformés crus provenant de ruminants vers la Nouvelle-Calédonie. **Il observe** que concernant les conserves et autres produits dérivés à base de viande aucune suspension n'a encore été prise en Nouvelle-Calédonie car l'Agence Française de Sécurité Alimentaire et Sanitaire juge que ce ne sont pas des produits à risques.

Le Conseil Economique et Social insiste sur la prérogative donnée à l'exécutif par la délibération n° 153 de «suspendre les importations d'animaux, de végétaux ou de denrées alimentaires présentant un risque ou provenant de régions à risques ou de pays infectés».

Le Conseil Economique et Social précise cependant que dans le cadre des pathologies qui se sont récemment développées en Europe, le risque demeure limité en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où les échanges se font avec des pays indemnes de la maladie à savoir l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Le Conseil Economique et Social souligne toutefois que des mesures ont été et vont être prises pour renforcer les contrôles à l'aéroport de Tontouta notamment (pédiluves, formation de maître-chien, commande d'un appareil à rayons X).

Plus précisément, **le Conseil Economique et Social remarque** que le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire est chargé de veiller à la protection de l'environnement et de la santé animale, végétale et publique. Son exercice se fait en étroite collaboration avec la Direction Générale de l'Alimentation en Métropole.

A titre d'information, **le Conseil Economique et Social signale** que la Police d'Inspection aux Frontières applique la réglementation votée par le Congrès.

Parallèlement, **le Conseil Economique et Social rappelle** que le Service des Douanes se charge lorsqu'il y a prohibition d'une marchandise, de veiller à ce que cette dernière n'entre pas sur le territoire.

¹ Interdiction de l'Irlande et du Danemark.

Le Conseil Economique et Social indique que les douaniers n'effectuent qu'un contrôle ponctuel des passagers à leur arrivée à Tontouta et au port, car ces derniers ont obligation de déclarer leurs produits. L'article 62 du Code des Douanes précise en effet que la démarche déclarative des marchandises importées sur le territoire doit être à l'initiative des voyageurs.

Le Conseil Economique et Social informe, concernant le volume du fret aérien commercial, que 40 000 déclarations par an sont effectivement contrôlées.

Concernant le contrôle des plaisanciers, **le Conseil Economique et Social signale** que ces derniers ont obligation de rejoindre le premier et unique port douanier actuel qui est celui de Nouméa où ils sont mis en quarantaine.

Les bateaux qui touchent les Iles Loyauté puis débarquent à Nouméa doivent quant à eux effectuer préalablement une demande officielle à la Direction du Service des Douanes, qui va se charger d'envoyer des agents sur place.

Le Conseil Economique et Social précise que le contrôle se réalise par ciblage et que les pénalités douanières reposent sur la base des valeurs des marchandises. **Le Conseil Economique et Social remarque** à cet effet que les recettes douanières représentent 50% des ressources propres au territoire.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social considère** que les peines d'amendes actuelles sont dérisoires. **Il observe** qu'en Métropole le Code Rural prévoit des sanctions considérables (peines d'amendes comprises entre 450 000 et 18 millions de francs CFP, peines d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans).

Il précise que le congrès de la Nouvelle-Calédonie est compétent, par le biais de l'article 86 de la loi organique, pour assortir les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes (qui respectent la classification des contraventions et délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République), et, par l'article 87, de peines d'emprisonnement, sous réserve d'une loi d'homologation.

A cet égard, **Le Conseil Economique et Social constate** l'existence d'une véritable carence dans la prise de conscience du citoyen du fait de l'absence de campagnes de communication et d'informations signalétiques sur les enjeux, risques et sanctions encourues en cas d'infraction. En ce sens, **le Conseil Economique et Social informe** de la mise en oeuvre d'une politique de prévention importante (préparation d'un site internet, campagne d'information sur la DAVAR et le SIVAP, intervention au sein des écoles).

Dans le cadre plus précis des crises de la "vache folle" et de la fièvre aphteuse et de l'intensification des mesures prises en Australie (documents déclaratifs supplémentaires, désinfection des chaussures) et l'apparente inadaptation des services calédoniens aux pathologies récentes, **le Conseil Economique et Social relativise** les disparités en indiquant qu'il est nécessaire de distinguer la médiatisation d'un problème économique majeur et la pathologie mondiale elle-même.

Le Conseil Economique et Social remarque il est vrai que les mesures prises contre l'ESB en Nouvelle-Zélande (embargo total) vont être levées sous peu car elles ne peuvent être soutenues. Parallèlement, **le Conseil Economique et Social expose** le principal problème des contrôles exhaustifs en prenant l'exemple du cas australien où depuis qu'une inspection systématique a été mise en place, les fraudes se sont accrues.

Le Conseil Economique et Social tient néanmoins à insister, et avec vigueur, sur le caractère formel des contrôles effectués au port. A titre d'exemple, le service phytosanitaire a opéré un second contrôle lorsque des membres de la Commission lui ont demandé ce qui allait être fait de deux régimes de bananes (observables du quai) présents dans le bateau; ces mêmes régimes n'avaient apparemment pas été constatés par l'agent. Témoin également du déferlement de plus de 1 000 touristes en moins d'une demi-heure, **le Conseil Economique et Social regrette** que l'inspection documentaire soit privilégiée, dans certains cas, au détriment du contrôle physique.

Le Conseil Economique et Social rappelle, en effet et à titre d'information, que le coût de l'éradication de la maladie du *Bunchy Top* est, à l'heure actuelle, approximativement estimé à 300 millions de FCFP.

Le Conseil Economique et Social considère qu'il est difficile de calquer les mesures locales sur celles prises par les pays voisins sachant par exemple que pour l'Australie, l'agriculture constitue sa première richesse, et peut donc lui permettre de prendre des mesures drastiques notamment en fermant ses frontières.

Toutefois, l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir, interrogée au sujet de la crise de la "vache folle", recommande de ne pas acheter d'aliments importés à base de viande bovine. L'Union estime en effet nécessaire d'identifier la viande des bouchers, qu'elle soit locale ou importée.

Le Conseil Economique et Social attire également l'attention sur la nourriture importée pour les animaux domestiques, qui a pesé 2 794 tonnes en 2000. L'essentiel est arrivé de Métropole, l'Australie n'ayant exporté que 246 tonnes.

Par suite, **le Conseil Economique et Social indique** que les engrais (à base végétale ou animale) ont représenté 154 tonnes, dont 150 provenaient de Métropole.

Enfin, **le Conseil Economique et Social souligne** qu'il n'existe pas de quarantaine végétale en Nouvelle-Calédonie permettant, à la demande des importateurs et des commerciaux, de contrôler l'innocuité des plantes importées par rapport aux plantes locales.

Une quarantaine animale existe cependant; elle vise à garantir, pour les pays importateurs, que les animaux introduits sont indemnes de maladies.

3.2 Propositions et conclusion

Tout d'abord, **le Conseil Economique et Social insiste** sur la priorité qui doit être donnée (compte tenu de l'acceptation de la mesure par le gouvernement) au développement de moyens supplémentaires en terme d'affichage et de communication notamment à l'arrivée de l'aéroport de Tontouta. A ce titre, **il pense** que la signalisation pourrait mettre en évidence 3 messages :

- d'une part, que la Nouvelle-Calédonie cherche à protéger son environnement,
- d'autre part, qu'il est obligatoire de déclarer les produits entrants,
- et, enfin, que des pénalités sont prévues si cette obligation n'est pas respectée.

Le Conseil Economique et Social indique que les systèmes coutumiers pourraient, au niveau des tribus, prendre le relais du dispositif public.

Nonobstant la nécessaire distinction par le public des services phytosanitaires et douaniers à l'arrivée de l'Aéroport de Tontouta en particulier, **le Conseil Economique et Social encourage** la poursuite concertée de leurs contrôles et **suggère** que soit créé un véritable service de répression des fraudes.

Le Conseil Economique et Social souhaite en ce sens que soient instituées des amendes forfaitaires, bien qu'il soit admis que leur mise en oeuvre sera difficile au regard des amendes prévues par le Code Pénal qui ne concernent pas les produits phytosanitaires.

Le Conseil Economique et Social propose que la liste des prophylaxies obligatoires définies par le Congrès puisse être modifiée par arrêté du Gouvernement.

Le Conseil Economique et Social pense par ailleurs qu'il est souhaitable, au niveau de la santé animale, de généraliser les réglementations futures à d'autres maladies que *l'Encéphalite Spongiforme Bovine* et notamment la fièvre aphteuse.

Il estime également opportun de se pencher sur la nourriture importée pour les animaux domestiques.

Le Conseil Economique et Social insiste de plus sur la nécessité de scannériser les courriers express.

Estimant que le risque zéro n'existe pas et que l'entrée d'une infection telle la « vache folle » serait une catastrophe pour l'économie du pays, **le Conseil Economique et Social ne peut** que se satisfaire de l'aval financier donné récemment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux besoins exprimés, en matériel et en homme, par le SIVAP, à savoir notamment :

- un appareil à rayons X pour l'aéroport de Tontouta (car il a été démontré que 80% des fraudes arrivent par voie aérienne) et un autre de moindre capacité pour les colis postaux,
- la formation d'un second maître chien,
- 4 chambres de fumigation, un moteur auxiliaire alimentant les 2 chambres actuelles ainsi qu'une révision générale des installations (système de sécurité, lumière, sonorisation).

Parallèlement, **le Conseil Economique et Social suggère** que soit construite une quarantaine végétale afin de permettre l'importation croissante de plantes cultivables et la mise à disposition de structures modulaires permettant de s'adapter à la demande. Cette dernière pourrait passer des conventions avec d'autres pays dans la perspective de finaliser la visualisation des maladies végétales. Il importera par ailleurs de s'adjoindre les compétences d'un phytopathologiste. L'utilisation partagée du terrain et du personnel de la quarantaine animale pourrait être à cet égard envisagée. **Le Conseil Economique et Social estime** en outre que le coût de fonctionnement de cette quarantaine pourrait être supporté par ses utilisateurs (importateurs privés notamment).

Le Conseil Economique et Social signale en définitive que l'emploi de deux équipes (une du matin et une du soir) de quatre agents voire une troisième de « secours » qui porterait l'effectif à douze personnes, pourraient assurer de façon optimale les contrôles, sachant que la formation minimale de deux chiens est nécessaire.

Le Conseil Economique et Social souhaite de plus que la formation du personnel administratif soit maintenue (à l'étranger ou/et à l'Institut de Formation des Personnels Administratifs notamment) en matière de santé publique et que soient réalisées des brochures sur ce qui ne doit pas entrer, mais également que la douane et la poste mettent les moyens de leur politique de contrôle. **Le Conseil Economique et Social considère** en effet qu'il est nécessaire de valoriser la fonction des agents, leur formation. **Le Conseil Economique et Social pense** il est vrai que la formation théorique et pratique permet de lever l'ambiguïté du retrait éventuel d'une marchandise (par une explication fondée) et constitue le pendant de l'assouplissement.

Concernant le contrôle des passagers notamment à leur descente des paquebots, **le Conseil Economique et Social juge** opportun que :

- des fiches de débarquement (au niveau des bateaux de croisière) soient remplies afin de déterminer les personnes et les marchandises qui débarquent,
- des règles de quarantaine soient affichées au port,
- une passerelle (comme cela a pu être le cas auparavant) soit le passage obligé des touristes lors de leur descente du paquebot afin d'assurer leur contrôlabilité par les agents (police air frontière, service phytosanitaire et service des douanes),
- un maître-chien et son chien assurent le contrôle des passagers.

Le Conseil Economique et Social estime enfin judicieux qu'un contrôle plus strict des agents participant au débarquement des containers soit mis en place, sachant que les badges qu'ils possèdent leur donnent un droit d'accès libre en zone sous-douane.

Comme le Conseil Economique et Social a pu l'observer, les mesures existent, qu'il s'agisse des procédés préventifs, de la surveillance aux frontières ou des interventions en cas de problèmes urgents ou de fond.

Il appartient aujourd'hui aux services compétents de les étoffer ou du moins de veiller à leur application effective. C'est cependant ici que réside la principale pierre d'achoppement du système, car si les mesures de contrôles et coercitives sont nombreuses, elles ne constituent pas la panacée, car les moyens à disposition des pouvoirs publics tant humains que matériels demeurent insuffisants.

Priorité réaffirmée, la protection et le contrôle aux frontières des produits de nature animale et végétale, sont à la fois indissociables d'une communication forte vis-à-vis de l'opinion publique et d'une coopération tout aussi forte des services concernés (expertise commune, interventions coordonnées ou conjointes, échanges d'informations). De la fourche à la fourchette, la prévention du risque est donc nécessairement une responsabilité à partager.

En cela, elles ont et auront le concours entier de l'Institution.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL